

MESURES DE CONSERVATION

9.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XX sont présentées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur 2001/02*.

9.2 La Commission convient, comme les années précédentes, de publier immédiatement après CCAMLR-XX dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur en 2001/02* le texte intégral des mesures de conservation et des résolutions adoptées à sa réunion, ainsi que les mesures et résolutions qui sont toujours en vigueur.

9.3 En raison de cet usage, la Commission décide de ne pas inclure le texte intégral des mesures de conservation et des résolutions adoptées à CCAMLR-XX dans la version finale de son rapport. Toutefois, dans la période d'intervalle entre l'adoption du rapport et sa publication, la Commission convient d'annexer le texte intégral des mesures de conservation et des résolutions adoptées à la réunion à la version de ce rapport qui précédera celle de la publication.

9.4 Les nouvelles mesures de conservation portant sur les pêcheries, ainsi que la mesure révisée applicable à la pêche de krill de la division 58.4.2, ont été rédigées en suivant le nouveau format adopté par la Commission (voir paragraphes 10.4 à 10.8). Dans le but de simplifier encore la présentation des mesures, la Commission demande au secrétariat d'examiner en 2001/02 le système de numérotation utilisé pour les mesures de conservation, ainsi que la séquence dans laquelle les mesures et résolutions sont présentées dans la publication annuelle.

9.5 Le Royaume-Uni attire l'attention sur l'inclusion, aux paragraphes 16 et 17 de la mesure de conservation 236/XX, des conditions extraites du Protocole sur la protection de l'environnement au traité sur l'Antarctique de 1991 et de MARPOL, alors que tous les Membres auxquels s'appliquera cette mesure sont déjà liés par les deux traités. Même dans l'éventualité qu'à l'avenir, un nouveau Membre puisse ne pas être lié par ces traités, la Commission se doit d'examiner soigneusement s'il est nécessaire ou souhaitable d'importer de telles dispositions dans les mesures de conservation. Par contre, la Commission pourrait envisager d'encourager les Membres qui ne sont pas encore parties au protocole sur l'environnement ou à MARPOL à devenir parties aux deux et, dans l'intervalle, exiger (peut-être en tant que condition à la délivrance de permis) que les navires battant leur pavillon et pêchant dans la zone de la Convention se conforment aux dispositions pertinentes des deux traités. Le Royaume-Uni suggère d'envisager l'adoption d'une résolution à cet effet lors de CCAMLR-XXI.

Examen des mesures de conservation existantes

Mesures caduques

9.6 Les mesures de conservation¹ 192/XIX, 193/XIX, 194/XIX, 195/XIX, 196/XIX, 197/XIX, 198/XIX, 199/XIX, 200/XIX, 201/XIX, 202/XIX, 203/XIX, 204/XIX, 205/XIX,

¹ Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2000/01*.

206/XIX, 207/XIX, 208/XIX, 209/XIX, 210/XIX, 211/XIX, 212/XIX, 213/XIX, 214/XIX et 215/XIX deviendront caduques à la fin de la période stipulée dans chacune de ces mesures.

Mesures reconduites

9.7 Les mesures de conservation¹ 2/III, 3/IV, 4/V, 5/V, 6/V, 7/V, 18/XIX, 19/IX, 29/XIX, 31/X, 32/XIX, 40/X, 51/XIX, 61/XII, 62/XIX, 63/XV, 64/XIX, 65/XII, 72/XVII, 73/XVII, 82/XIX, 95/XIV, 106/XIX, 121/XIX, 122/XIX, 129/XVI, 146/XVII, 147/XIX, 160/XVII, 171/XVIII, 173/XVIII et 180/XVIII sont reconduites.

9.8 En reconduisant la mesure de conservation 29/XIX, la Commission rappelle les décisions qu'elle a prises pour mieux faire respecter cette mesure (paragraphe 6.18 et 6.19).

9.9 Les résolutions 7/IX, 10/XII, 13/XIX, 14/XIX, 15/XIX et 16/XIX restent en vigueur. La Commission convient de réviser la résolution 7/IX (pêche au filet dérivant dans la zone de la Convention) lors de sa réunion de 2002.

Mesures révisées

9.10 Les mesures de conservation¹ 45/XIV, 118/XVII, 119/XVII, 148/XVII et 170/XIX ont été révisées par la Commission. Les révisions figurent en détail dans la section suivante.

SDC et autres mesures de répression des infractions

9.11 La Commission approuve la recommandation du SCOI à l'égard de la révision du SDC, ainsi que les amendements apportés à la mesure de conservation 170/XIX (paragraphe 5.43). En conséquence, la mesure est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 170/XX.

9.12 La Commission note que la Russie approuve le texte proposé pour le paragraphe 14 de la mesure de conservation 170/XX à condition qu'il soit révisé ultérieurement à la lumière de la mise en place du système de délivrance de certificats de capture sur le site Web qui entraînerait un rôle beaucoup plus important du secrétariat dans la délivrance de documents et dans l'échange d'informations entre les parties du SDC, lequel est exigé pour la vérification des certificats de capture.

9.13 La Commission approuve également la recommandation du SCOI visant à améliorer la coopération entre la CCAMLR et les parties non contractantes (mesure de conservation 118/XVII). En conséquence, cette mesure est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 118/XX (paragraphe 5.30).

9.14 La Commission approuve par ailleurs la recommandation du SCOI concernant les mesures de conservation 119/XVII et 148/XVII (paragraphe 8.6). En conséquence, les mesures révisées qui deviennent mesures de conservation 119/XX et 148/XX sont adoptées.

Euphausia superba

9.15 La Commission convient de revoir la saison de pêche au krill dans la division 58.4.2 de manière à l'aligner sur celle des autres pêcheries de krill de la zone de la Convention. Par conséquent, dans la mesure de conservation 45/XIV, la saison est désormais la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de l'année suivante. Cette mesure est adoptée en tant que mesure de conservation 45/XX.

9.16 L'Australie note que diverses questions relatives aux mesures de conservation applicables à la pêche de krill ont été discutées pendant la réunion. Elle note également que les limites de capture des secteurs de gestion à petite échelle doivent être en place dans la zone 48 avant que le seuil de déclenchement de 620 000 tonnes ne soit atteint. L'Australie estime que ce niveau de capture signale quand le contrôle de la pêche devra être pleinement en place afin que le Comité scientifique puisse mener ses évaluations systématiques. À cet égard, l'Australie demande à la Commission d'envisager, lors de sa prochaine réunion, de prendre des mesures de conservation applicables aux pêcheries de krill sur les VMS, la présence d'observateurs sur les navires pêchant le krill et la déclaration régulière des données de capture et d'effort de pêche, pour que celles-ci soient en place lorsque les seuils déclencheurs seront atteints.

9.17 Le Japon fait la déclaration suivante :

"L'introduction éventuelle des mesures mentionnées par l'Australie doit être envisagée par rapport au statut actuel de la pêche et à leur nécessité. Il subsiste sans nul doute une marge importante entre la capture effectivement réalisée (quelque 100 000 tonnes en 2000/01) et le niveau de capture de précaution (4,0 millions de tonnes), ou même le seuil déclencheur (620 000 tonnes). Sans nier que ce niveau de capture pourrait un jour atteindre le seuil déclencheur, le Japon doute toutefois que ceci puisse se produire prochainement. Dans ces conditions, il n'y a, à l'égard de la pêche de krill, aucun intérêt à faire de fausses déclarations.

En ce qui concerne la collecte et l'analyse des données, le Japon déclare à la Commission, depuis de nombreuses années et à titre volontaire, des données à échelle précise (10 milles nautiques x 10 milles nautiques x 10 jours). De plus, il donne régulièrement à la réunion du WG-EMM les données de position de pêche par période de 10 jours. Il est par ailleurs possible au gouvernement de suivre les navires grâce à leurs déclarations journalières. À l'égard du placement d'observateurs, le Japon a pour habitude d'embarquer des observateurs internationaux, sur une base volontaire, et a l'intention de poursuivre cet usage à l'avenir. La pêche de krill ayant la solide réputation d'être une pêche "propre" en ce qui concerne les captures accessoires, il estime qu'il ne convient pas d'appliquer aux pêcheries de krill de nouvelles conditions de déclaration des données ou un système de VMS.

Il importe d'analyser et d'évaluer les données déjà accumulées par la Commission avant d'en exiger de nouvelles.

En conclusion, bien qu'il respecte les résultats des travaux scientifiques, le Japon estime qu'il ne serait pas acceptable de demander une nouvelle collecte de données sans autre justification."

Nouvelles mesures de conservation

Saison de pêche

9.18 La Commission note que pour la première fois, toutes les mesures de conservation des pêcheries de la saison prochaine seront en vigueur du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2002. La Commission adopte la mesure de conservation 217/XX qui définit cette saison de pêche uniforme.

Pêcheries évaluées

Champscephalus gunnari

9.19 L'Argentine note que le Comité scientifique a approuvé les conclusions du WG-FSA dans le contexte de l'Article II de la Convention, lesquelles indiquent que les populations de *C. gunnari* sont en forte diminution dans toute la zone de la Convention et qu'il se peut que les changements qui se sont produits dans l'écosystème ne soient pas réversibles avant 20 ou 30 ans (SC-CAMLR-XX, paragraphes 5.55 et 5.57). L'Argentine rappelle également d'autres éléments de l'Article II : la nécessité d'assurer un recrutement stable et de restaurer les populations décimées.

9.20 En conséquence, l'Argentine propose d'accorder à *C. gunnari* le même degré de protection que celui qui avait été accordé à *Notothenia rossii* par la Commission en 1985 (CCAMLR-IV), en fermant la pêche de cette espèce dans toute la zone de la Convention.

9.21 Le Royaume-Uni, appuyé par la Russie, constate que ni le WG-FSA ni le Comité scientifique n'ont fait référence au statut des stocks de *C. gunnari*, si ce n'est pour indiquer leur nature dynamique. Leur épuisement dans l'ensemble de la zone de la Convention n'est nulle part mentionné.

9.22 Les variations de l'écosystème auxquelles se réfère l'Argentine portent sur des éléments très généraux tels que l'étendue des glaces de mer, la température moyenne de l'air et les changements affectant les populations de phoques et d'oiseaux de mer en Géorgie du Sud. Aucun de ces changements n'a été engendré par la pêche de poisson des glaces.

9.23 Le Royaume-Uni note que le WG-FSA et le Comité scientifique se sont tout particulièrement consacrés à *C. gunnari* en 2001, notamment en convoquant le WAMI. L'avis de ces deux groupes est unanime en ce qui concerne la gestion de cette espèce pour laquelle, comme l'a indiqué l'Australie, le programme de travail du Comité scientifique est déjà exhaustif.

9.24 Le président du Comité scientifique confirme que ni le Comité scientifique ni le WG-FSA n'ont fait de référence à l'épuisement des stocks de *C. gunnari*.

9.25 L'Argentine fait remarquer que si une "récupération" est prévue, comme l'indique le paragraphe 5.57 du rapport du Comité scientifique, cela doit indiquer que le niveau actuel du stock est inférieur au niveau souhaité. À son opinion, les méthodes de gestion de cette espèce en vigueur en prévoient l'utilisation rationnelle mais pas la récupération des stocks. Comme

cette question met en jeu une définition des objectifs de gestion, la Commission doit prendre une décision.

9.26 La Commission note avec inquiétude que, dans les opérations de pêche au chalut visant *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 en 2000/01, sur les 132 oiseaux de mer pris dans les chaluts, au moins 92 en sont morts, ce qui correspond au triple de la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer de toute la pêcherie à la palangre réglementée de la zone de la Convention en 2001 (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphes 8.5, 8.6 et 8.18).

9.27 La Commission accepte, pour la saison 2001/02, les avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XX, paragraphes 5.76 à 5.81), à savoir, la limite de capture de *C. gunnari* fixée à 5 557 tonnes et l'ouverture limitée de la pêche pendant la saison de reproduction (du 1^{er} mars au 31 mai), limitant ainsi le nombre total d'oiseaux de mer susceptibles d'être capturés accidentellement pendant la pêche, et permettant de mener des campagnes de recherche dans la pêcherie pendant la saison de reproduction. En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêche au chalut de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 est adoptée pour la saison 2001/02 en tant que mesure de conservation 219/XX.

9.28 La Commission accepte que les mesures visant à réduire la capture accidentelle, du même type que celles utilisées dans les pêcheries au chalut de la Nouvelle-Zélande, soient testées sur les navires menant des opérations de pêche au chalut de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 en 2001/02 (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.80 ii).

9.29 La Commission approuve, pour la saison 2000/01, l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut de *C. gunnari* du plateau de l'île Heard, dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XX, paragraphes 5.87 à 5.89), à savoir de fixer la limite de capture de *C. gunnari* à 885 tonnes et d'ouvrir la pêche du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant cette date. En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêche au chalut de *C. gunnari* du plateau de l'île Heard, dans la sous-zone 58.5.2, est adoptée pour la saison 2001/02 en tant que mesure de conservation 220/XX.

Dissostichus eleginoides

9.30 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2001/02 (SC-CAMLR-XX, paragraphes 5.35, 5.36 et 5.103). Il y est suggéré de fixer la limite de capture de *D. eleginoides* à 5 820 tonnes, d'ouvrir la pêche du 1^{er} mai au 31 août 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant, de compter toute capture de *D. eleginoides* effectuée dans d'autres pêcheries de la sous-zone 48.3 dans la limite de capture fixée pour *D. eleginoides*, et de limiter la capture accessoire de raies et de *Macrourus* spp.

9.31 La Commission estime également que les mesures relatives à cette pêcherie devraient continuer à inclure la pêche de *D. eleginoides* effectuée au casier. La pêche au casier pourrait se dérouler toute l'année, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant la fin de l'année. Il est également estimé que les crabes capturés dans la pêcherie au casier de

D. eleginoides devraient compter dans la limite de capture de crabes applicable à cette sous-zone.

9.32 En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 est adoptée pour la saison 2001/02 en tant que mesure de conservation 221/XX.

9.33 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 pendant la saison 2001/02 (SC-CAMLR-XX, paragraphes 5.41 à 5.45), notamment la limite de capture de 2 815 tonnes. En conséquence, la mesure de conservation relative à la pêche au chalut de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 pendant la saison 2001/02 est adoptée en tant que mesure de conservation 222/XX.

9.34 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald doivent avoir été autorisées par les autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend à 200 milles nautiques du territoire. L'Australie considère que toute pêche non autorisée dans ses eaux constitue une question grave qui sape les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se déroule que sur une base écologique durable. Elle sollicite l'aide d'autres membres de la CCAMLR pour garantir que leurs ressortissants sont au courant des limites de la ZEE australienne et du fait qu'ils doivent obtenir une permission préalable à toute activité de pêche. L'Australie a mis en place des contrôles stricts pour garantir que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. Parmi ceux-ci, on note une limite au nombre de permis de pêche délivrés. À présent, tous les permis de pêche sont déjà délivrés. La législation australienne prévoit de frapper de sanctions importantes les activités de pêche illicites dans sa ZEE, notamment la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. La région est sillonnée régulièrement par des patrouilles qui vérifient le caractère licite de la pêche. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.

Electrona carlsbergi

9.35 La Commission note qu'elle ne dispose pas de nouveaux avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut d'*E. carlsbergi* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2001/02. La dernière évaluation de cette pêcherie a été effectuée en 1994. Elle était fondée sur des données de campagnes d'évaluation réalisées vers la fin des années 80. Aucune activité de pêche n'a été déclarée depuis 1992.

9.36 Depuis cette époque, les techniques acoustiques se sont nettement améliorées et cette région a été couverte par la campagne CCAMLR-2000 détaillée et complète. En conséquence, la Commission charge le Comité scientifique de lui fournir, l'année prochaine, des avis sur l'état de l'évaluation de cette espèce dans la sous-zone 48.3, sur le rôle des myctophidés dans l'écosystème du secteur et sur l'approche à adopter à l'avenir pour la gestion de cette pêcherie.

9.37 Reconnaissant que la gestion actuelle de cette pêcherie repose entre autres sur une limite de capture de 14 500 tonnes applicable à *E. carlsbergi* dans une unité de gestion à petite échelle dans la région des îlots Shag, et sur un élément de recherche fondée sur la pêche lorsque la capture de *E. carlsbergi* atteint 20 000 tonnes, la Commission convient de reconduire les dispositions de la mesure de conservation 199/XIX pour une nouvelle saison. La mesure de conservation 223/XX est adoptée pour la saison 2001/02.

9.38 La Commission convient de revoir la gestion de cette pêcherie à sa réunion de 2002 à la lumière des nouveaux avis du Comité scientifique.

Espèces des captures accessoires

9.39 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il conviendrait d'adopter des mesures de précaution provisoires pour l'année à venir, afin d'attribuer des limites supérieures à la capture accessoire de *Macrourus* spp. et des raies et de réduire la possibilité d'un épuisement de ces groupes d'espèces.

9.40 En ce qui concerne *Macrourus* spp. et les raies, le Comité scientifique recommande à tout navire capturant plus d'une tonne d'une espèce de captures accessoires lors d'une pose de palangre ou lors d'un trait de chalut, de quitter son lieu de pêche (défini comme étant le point médian entre le début et la fin de la pose ou du trait) et de s'en éloigner d'au moins 5 milles nautiques. Il ne sera pas autorisé à revenir à l'emplacement où la capture accessoire était élevée avant cinq jours. Aux fins de cette recommandation, par "capture accessoire", on entend *Macrourus* spp. et les raies. "*Macrourus* spp." et "les raies" doivent chacun être compté comme une espèce unique.

9.41 En ce qui concerne la pêcherie à la palangre de la sous-zone 48.3, il conviendrait d'appliquer à la capture accessoire de *Macrourus* spp. et de raies, pour chacun des groupes d'espèces de cette capture, une limite de précaution provisoire correspondant à 5% de la limite de capture de l'espèce visée, ou à 50 tonnes, si ce montant est moins élevé.

9.42 Il est recommandé de fixer la limite supérieure de la capture accessoire de *Macrourus* spp. dans les pêcheries exploratoires à 100 tonnes dans les unités de recherche à petite échelle (SSRU) (dont les limites figurent au tableau 1 et à la figure 1 de l'annexe 227/B à la mesure de conservation 227/XX) de la sous-zone 48.6, de la division 58.4.2 et de la sous-zone 88.1 au sud de 65°S, et sur le banc BANZARE (division 58.4.3b), et à 40 tonnes dans toutes les autres SSRU.

9.43 Les mesures en vigueur sur la capture accessoire d'espèces autres que *Macrourus* spp. et les raies devraient être reconduites.

9.44 Des mesures générales sur la limitation de la capture accessoire sont adoptées en tant que mesures de conservation 224/XX (division 58.5.2) et 228/XX (pêcheries nouvelles et exploratoires). La mesure de conservation 221/XX (pêcherie à la palangre de la sous-zone 48.3) spécifie l'application d'une limite supérieure à la capture accessoire de *Macrourus* spp. et des raies.

Mesure générale pour les pêcheries exploratoires
de *Dissostichus* spp.

9.45 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XX, section 9).

9.46 La Commission a mis à jour la mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. à la lumière de l'avis du Comité scientifique et des discussions qui ont eu lieu durant la présente réunion. Cette mesure contient les changements apportés au plan de recherche (SC-CAMLR-XX, paragraphes 9.15 à 9.18). Les limites applicables aux captures accessoires dans les pêcheries nouvelles et exploratoires sont supprimées de cette mesure générale et placées dans la mesure de conservation 228/XX. En conséquence, la mesure de conservation 227/XX est adoptée.

9.47 La Commission rappelle son avis selon lequel les propositions de pêcheries nouvelles et exploratoires comprenant des plans de recherche spécifiques approuvés par le Comité scientifique peuvent être exemptées de la disposition relative à la recherche générale de la mesure de conservation 227/XX (CCAMLR-XIX, paragraphes 9.42 à 9.45).

9.48 La Commission accorde aux pêcheries au chalut de la division 58.4.2 l'exemption des dispositions relatives à la recherche générale de la mesure de conservation 227/XX. Cette exemption ne concerne que la saison 2001/02.

Pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.

9.49 La Commission adopte huit mesures de conservation destinées à réglementer les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2001/02 (tableau 2). Les dates des saisons de pêche et les limites de capture des espèces-cibles et des espèces des captures accessoires sont fondées sur les délibérations de la Commission.

Tableau 2 : Récapitulation des mesures de conservation adoptées pour les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2001/02.

MC	Région	Engin	Pays membre	Saison de pêche	Limite de capture (tonnes)
229/XX	48.6	Palangre	Japon	N de 60°S 1 ^{er} mars–31 août 02	455
			Nelle-Zélande Afrique du Sud Uruguay	S de 60°S 15 fév–15 oct. 02	455
230/XX	58.4.2	Chalut	Australie	1 ^{er} déc. 01–30 nov. 02	500
231/XX	Banc Elan* (Division 58.4.3a)	Palangre	France Japon	1 ^{er} mai–31 août 02	250
232/XX	Banc BANZARE* (Division 58.4.3b)	Palangre	France Japon	1 ^{er} mai–31 août 02	300
233/XX	58.4.4*	Palangre	France Japon Afrique du Sud Uruguay	1 ^{er} mai–31 août 02	103
234/XX	58.6*	Palangre	Chili France Japon Afrique du Sud	1 ^{er} mai–31 août 02	450
235/XX	88.1	Palangre	Japon	N de 65°S 1 ^{er} déc. 01–31 août 02	171
			Nelle-Zélande Russie Afrique du Sud	S de 65°S 1 ^{er} déc. 01–31 août 02	2 337
236/XX	88.2	Palangre	Japon Nelle-Zélande Russie Afrique du Sud	S de 65°S 1 ^{er} déc. 01–31 août 02	250

* En dehors des zones relevant de juridictions nationales

9.50 La Commission reconnaît que les navires se livrant à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2, au sud de 60°S, pourraient être exemptés de la disposition mentionnée au paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XIX (pose de nuit) si, avant d'obtenir un permis, ils pouvaient démontrer qu'ils sont en mesure d'effectuer les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique. Les expériences de lestage des lignes sont adoptées en tant que mesure de conservation 216/XX.

9.51 Les navires qui, dans les opérations de pêche qu'ils mènent dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2, respectent la mesure de conservation 216/XX et dont le taux d'immersion de la palangre n'est jamais inférieur à 0,3 m/s, sont autorisés à poser leurs palangres de jour s'ils pêchent au sud de 60°S. Toutefois, si un navire capture trois (3) oiseaux de mer dans ces sous-zones au cours de la saison 2001/02, il devra, de nouveau, se soumettre immédiatement

aux dispositions lui imposant de poser sa palangre de nuit uniquement, conformément à la mesure de conservation 29/XIX.

9.52 La pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 reçoit l'aval de la Commission, et la mesure de conservation 230/XX est adoptée. Cette mesure spécifie également en détail les impératifs de la nouvelle pêcherie au chalut de *Macrourus* spp.

9.53 Les pêcheries exploratoires à la palangre notifiées par la France et le Japon sur les bancs BANZARE et Elan, en dehors des secteurs relevant de juridictions nationales, sont autorisées et font respectivement l'objet des mesures de conservation 232/XX et 231/XX. Les secteurs statistiques auxquels ces mesures s'appliquent reflètent la nouvelle subdivision de la division 58.4.3 (annexe 7).

9.54 La Commission rappelle le risque que la limite de précaution applicable aux captures de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.4 soit atteinte très rapidement et qu'il est fort probable qu'elle soit dépassée (paragraphe 7.9). Il est convenu que cette pêcherie exploratoire soit, à tout moment, limitée à un seul navire.

9.55 Par ailleurs, la Commission approuve le fait que tous les traits de palangre de cette pêcherie exploratoire devraient remplir les conditions imposées à l'égard des traits de recherche dans la mesure de conservation 227/XX (annexe B, paragraphe 4). Cette disposition assurerait la collecte d'un maximum d'informations dans le cadre des recherches effectuées au sein de la pêcherie.

9.56 La Commission accepte d'autoriser un navire battant pavillon japonais, quatre navires battant pavillon néo-zélandais, trois navires battant pavillon russe et deux navires battant pavillon sud-africain, à mener des opérations de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1.

9.57 La Commission note que la notification néo-zélandaise relative à cette pêcherie comporte une proposition d'interdiction de pêche à la palangre à moins de 10 milles nautiques des sites de reproduction importants d'oiseaux de mer et de mammifères marins (CCAMLR-XX/11, appendice 1).

9.58 En 2000/01, les navires de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay n'ont pas pêché dans la sous-zone 88.1 de la zone de la Convention à moins de 10 milles nautiques des sites de reproduction importants d'oiseaux et de mammifères marins. Pour 2001/02, l'Afrique du Sud, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Russie avisent que leurs navires de pêche visant *Dissostichus* spp., de leur plein accord, garantissent qu'ils ne mèneront pas d'opérations à moins de 10 milles nautiques des sites dont la liste figure à l'appendice 1 de CCAMLR-XX/11. Bien que ces nouvelles mesures prises à titre volontaire ne fassent pas partie intégrante de la mesure de conservation pertinente à la sous-zone 88.1, il est noté que cette question pourrait faire l'objet d'une révision à la lumière de nouvelles informations fournies au Comité scientifique et à ses organes subsidiaires.

9.59 En conséquence, la mesure de conservation 235/XX est adoptée.

9.60 L'Australie accueille favorablement la décision prise à titre volontaire de ne pas pêcher à moins de 10 milles nautiques des colonies d'oiseaux et de mammifères marins de la sous-zone 88.1. Elle se déclare déçue du manque d'occasions de discuter pleinement la manière dont les propositions d'expansion ordonnée de pêcheries exploratoires sont considérées par la Commission malgré les différentes tentatives de discussion de cette question pendant la réunion. L'Australie tient à aviser la Commission du fait qu'en offrant des sujets de discussion, elle ne cherche pas à introduire ces idées pour qu'elles soient acceptées immédiatement avant d'avoir été considérées ou discutées par la Commission. En retirant ces sujets de discussion, l'Australie prie la Commission de charger le Comité scientifique et ses organes subsidiaires de bien prendre en considération les notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires à la lumière de l'intention et des spécifications des mesures de conservation applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires, en tenant compte des délais prescrits pour leur présentation avant la réunion de la Commission.

9.61 La Commission accepte d'autoriser un navire battant pavillon japonais, trois navires battant pavillon néo-zélandais, un navire battant pavillon russe et deux navires battant pavillon sud-africain, à mener des opérations de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2. En conséquence, la mesure de conservation 236/XX est adoptée.

9.62 Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission adopte la mesure de conservation 218/XX interdisant la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp., à moins qu'elle ne soit réalisée en vertu de mesures de conservation spécifiques pour la saison 2001/02. Cette interdiction s'applique aux sous-zones 48.5, 88.2 au nord de 65°S et 88.3, ainsi qu'aux divisions 58.4.1 et 58.5.1 en dehors de la ZEE française.

Autres pêcheries

Chaenodraco wilsoni et autres espèces

9.63 La Commission note l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut de *C. wilsoni*, *Lepidonotothen kempi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum* de la division 58.4.2 pour la saison 2001/02. En conséquence, la mesure de conservation 237/XX est adoptée.

Macrourus spp.

9.64 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la nouvelle pêche au chalut de *Macrourus* spp. de la division 58.4.2 pour la saison 2001/02. En conséquence, les divers éléments de cette pêche sont inclus dans la mesure de conservation 230/XX.

Martialia hyadesi

9.65 La Commission convient de maintenir en vigueur le régime actuel de gestion de la pêcherie exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 pendant la saison de pêche 2001/02 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 5.119). En conséquence, la mesure de conservation 238/XX est adoptée.

Paralomis spp.

9.66 La Commission convient de maintenir en vigueur, pendant la saison de pêche 2001/02, les limites de capture applicables à cette pêcherie (SC-CAMLR-XX, paragraphes 5.125 à 5.128). Elle accepte, de plus, l'avis du Comité scientifique selon lequel la taille légale minimale des mâles de *Paralomis spinosissima* devrait passer à 94 mm (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphe 4.273 et tableau 44). En conséquence, les éléments des mesures de conservation 214/XIX et 215/XIX sont maintenus en vigueur pendant la saison 2001/02 et respectivement adoptés dans les mesures de conservation 226/XX et 225/XX.

9.67 La Commission note que l'exploitation expérimentale des crabes dans la sous-zone 48.3 pourrait causer une capture accessoire considérable de *D. eleginoides*. Il est convenu que ces captures soient déduites de la limite de capture applicable à *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3.

9.68 La Commission note par ailleurs que le Japon et les États-Unis ont l'intention de pêcher des espèces de crabes dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2001/02. En vertu de la mesure de conservation 226/XX, tous les navires sont tenus de se soumettre au régime expérimental d'exploitation. La Commission constate que le navire battant pavillon des États-Unis, qui fait l'objet de l'une des notifications a déjà rempli les obligations prescrites par cette mesure de conservation. Celles-ci devront toutefois être remplies par le navire japonais qui prendra part à cette pêcherie.

Nouvelle résolution

9.69 La Commission adopte la nouvelle résolution 17/XX traitant des déclarations incorrectes et de l'usage impropre du SDC (paragraphe 5.16).